

**Ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la santé publique pour l'exercice 1930.**

*ARRETE N° 411 promulguant le décret du 19 juin 1931, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale au Togo pour l'exercice 1930.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 juin 1931 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale au Togo pour l'exercice 1930;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 juin 1931, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale au Togo pour l'exercice 1930.

Lomé, le 20 juillet 1931.  
BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 19 juin 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en conseil d'administration, à la date du 29 avril 1931, un arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, exercice 1930.

Cette mesure ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai fait préparer, pour la ratifier, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la société des nations, en exécution des articles 12 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1930, portant approbation des budgets du Togo, exercice 1930;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté pris, en conseil d'administration, le 29 avril 1931, par le commissaire de la République au Togo, et portant ouverture, pour l'exercice 1930, à divers chapitres du budget local et du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, de crédits supplémentaires s'élevant respectivement à 1 million 180.000 frs. et à 260.000 frs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juin 1931.

PAUL DOUMER.

*Le ministre des colonies,*  
PAUL REYNAUD.

*ARRETE N° 230 portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget local et du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, exercice 1930.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1930 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1930;

Le conseil d'administration entendu;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts les crédits supplémentaires ci-après au budget local du Togo et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, exercice 1930.

*Budget Local.*

## CHAPITRE XI — TRAVAUX PUBLICS.

Article 3. — Grosses réparations . . . 125.000

CHAPITRE XIV — DÉPENSES DIVERSES (*Personnel*)

Article 1. — Allocations spéciales 10.000

Article 2. — Allocations temporaires . . . . . 45.000

55.000

CHAPITRE XV — DÉPENSES DIVERSES (*Matériel*)

Article 1. — Transport du personnel et du matériel, indemnités de déplacement 650.000

Article 3. — Frais généraux . . . 250.000

Article 4. — Subventions . . . 100.000

1.000.000

*Budget de la santé publique.*

## CHAPITRE III — TRAVAUX DIVERS.

Article 2. — Travaux neufs . . . 110.000

## CHAPITRE IV — TRANSPORTS.

Article 1. — Transports . . . 150.000

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits au moyen des ressources générales des budgets intéressés.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1931.

BONNECARRÈRE.

**PERSONNEL****Ingénieurs météorologistes**

Par arrêté du ministre des colonies en date du 23 mars 1931, ont été mis à la disposition des chefs des colonies et territoires indiqués ci-après, les ingénieurs météorologistes coloniaux nouvellement nommés dont les noms suivent :

3<sup>o</sup> — Du Commissaire de la République au Togo.

M. CARON (Jules), Ingénieur adjoint stagiaire.

Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 1931, M. CARON (Jules) ingénieur adjoint stagiaire du cadre général des météorologistes coloniaux, mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, a été provisoirement affecté à l'Afrique occidentale française, à compter de la veille de son embarquement pour cette colonie et jusqu'au 31 décembre 1931 inclus.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Indemnités de fonctions**

ARRETE N<sup>o</sup> 271 complétant l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire;

Vu l'arrêté N<sup>o</sup> 270 du 21 mai 1931, créant une inspection de la main-d'œuvre des travaux neufs;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le tableau N<sup>o</sup> 1 annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 susvisé, est complété de la façon suivante :

Inspection de la main-d'œuvre des travaux neufs et des villages d'émigration . . . . . 12.000 frs.

ART. 2. — Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité de fonctions ou de déplacement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1931.

BONNECARRÈRE.

ARRETE N<sup>o</sup> 355 rapportant l'arrêté N<sup>o</sup> 271 du 21 mai 1931, complétant l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N<sup>o</sup> 271 du 21 mai 1931, complétant celui du